



Bruxelles, le 20 mai 2008,

Propositions pour une politique d'accompagnement des demandeurs d'emploi personnalisée et efficace

I. Introduction et rétroactes

L'accord de gouvernement prévoit que « le Gouvernement évaluera la politique d'activation et tirera les leçons de cette évaluation afin d'améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans le cadre d'un suivi renforcé. A cet égard, le Gouvernement actualisera l'accord de coopération du 30 avril 2004 avec les Régions relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs. Dans ce cadre, les délais utilisés par les différents organismes régionaux et l'Onem seront davantage harmonisés et raccourcis.

A/ Evaluation de la politique d'activation

1. Timing

Trois réunions d'évaluation ont eu lieu sous le gouvernement intérimaire.

1) Le lundi 18 février à 14h au Cabinet Emploi

Il s'agissait de la réunion d'évaluation prévue par l'accord de coopération du 30.04.2004, qui a lieu normalement tous les 6 mois (la dernière avait eu lieu le 19/07/2007). La réunion a porté sur toute la période d'exécution de l'accord, soit du 1^{er} juillet 2004 au 31.12.2007. Comme prévu par l'accord de coopération, cette réunion a rassemblé les parties signataires de cet accord (le Ministre fédéral et les Ministres régionaux de l'emploi) et les partenaires sociaux. Au cours de cette réunion, les fonctionnaires dirigeants de l'Onem, du VDAB, du Forem, d'Actiris et de l'Arbeitsamt ont présenté leur rapport d'exécution de l'accord de coopération précité pour toute la période du 1^{er} juillet 2004 au 31.12.2007.

2) Le jeudi 28 février à 14h au SPF Emploi

La firme Idea Consult a présenté le rapport provisoire de son étude devant le Comité d'accompagnement de cette étude qui est composé des mêmes membres que le Comité d'évaluation de l'accord de coopération (représentants des Ministres de l'emploi et partenaires sociaux). Le SPF Emploi a également présenté un document de synthèse des différentes études et évaluations disponibles, avec des recommandations.

3) Le mardi 11 mars 2008 à 9h30 à l'Onem

Cette réunion a rassemblé les Ministres régionaux et fédéral de l'emploi, les Ministres compétents en matière de formation et les partenaires sociaux. Au cours de cette réunion, les partenaires sociaux ont présenté les principes d'une nouvelle procédure d'accompagnement et de suivi des demandeurs d'emploi, approuvée par le Comité de gestion de l'Onem le 6 mars 2008. Les Ministres régionaux ont donné leurs remarques et commentaires sur cette proposition et plus largement sur l'évaluation et l'évolution du plan.

Un débat a également eu lieu par ailleurs au Parlement le mardi 20 mai sur l'évaluation de la politique d'activation.

2. Résultats de l'évaluation

L'évaluation approfondie de la politique d'activation menée dans le cadre du gouvernement intérimaire démontre que le plan d'accompagnement et de suivi des demandeurs d'emploi conclu en 2004 assure un meilleur fonctionnement du marché du travail, renforce l'accompagnement et la formation des demandeurs d'emploi et facilite leur réinsertion dans le circuit du travail. Le plan assure également un contrôle effectif et équilibré de la disponibilité des chômeurs, dans le cadre d'un régime d'assurance chômage qui est appliqué de manière uniforme sur tout le territoire. Le bilan est, en effet, globalement positif.

Les données ci-après sont extraites des différents rapports d'évaluation. Selon la source, elles valent donc pour tout le pays ou pour une région.

- 1) Les chômeurs sont accompagnés et formés :
 - reprise de formations (+40%), reprise d'études (+56%) (Onem) ;
 - 30% des demandeurs d'emploi ont suivi une formation au cours du mois précédent (Idea) ;
 - 98% des chômeurs des groupes cibles ont été repris dans au moins une action (VDAB) ;
 - progression des formations de 132%, pour le groupe d'âge 30-39 ans (Forem) ;
 - augmentation de 66% des actions d'accompagnement (Actiris).

- 2) Le retour à l'emploi est facilité :
 - diminution du chômage de 20% en moyenne depuis l'entrée en vigueur progressive du plan pour chaque catégorie d'âge (Onem) ;
 - progression des sorties vers l'emploi par l'effet du plan de 60% (Forem) ;
 - 37% des personnes qui ont terminé leur accompagnement sont sorties vers l'emploi (VDAB) ;
 - taux de sortie du groupe cible vers l'emploi de 60% (arbeitsamt) ;

- les emplois retrouvés ne sont pas de moindre qualité (Idea).
- 3) Le contrôle du chômage n'a jamais été aussi effectif et équilibré entre les Régions qu'aujourd'hui :
- disponibilité passive (refus d'emploi, de formation ...) : le nombre de transmissions d'informations utiles des régions a été multiplié par 5 depuis 2003 (depuis l'accord de coopération), et les écarts entre régions se sont considérablement réduits (Onem) ;
 - disponibilité active (recherche d'emploi) (nouveau depuis 2004) : 60% des chômeurs font des efforts suffisants, 7.458 sanctions en 2007 (4.896 suspensions ou réductions des allocations pendant 4 mois et 2.562 exclusions) contre 7.539 exclusions du temps de l'article 80 (2004) ;
 - le plan intensifie les recherches d'emploi des chômeurs (Idea) ;
 - il ressort de l'enquête Idea que la réglementation et la procédure sont appliquées de manière uniforme par l'Onem.

Cette évaluation a aussi mis en évidence certains problèmes, notamment :

- la problématique de l'accompagnement et de l'évaluation des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail ou de groupes plus difficiles, connaissant des problèmes de disponibilité ou d'employabilité ;
- les difficultés d'insertion des demandeurs d'emploi de (très) longue durée, notamment les moins qualifiés ;
- l'absentéisme important aux entretiens d'évaluation ;
- l'augmentation des demandeurs d'emploi qui invoquent et se voient reconnaître une inaptitude partielle au travail (entre 34 et 66%) ;
- certains problèmes de coordination entre le facilitateur et le conseiller emploi ;
- les conséquences des sanctions.

B/ Les propositions des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux réunis au sein du comité de gestion de l'ONEM ont émis deux propositions successives :

- Au cours de la séance du 6 mars 2008, le Comité de gestion de l'Onem, les partenaires sociaux ont marqué leur accord unanime (sauf une réserve sur un point) sur les grandes lignes d'une proposition de réforme résumée en annexe 1.

- Au cours de sa séance du 18 mars 2008, le Comité de gestion de l'Onem a, comme demandé par le Ministre de l'emploi de l'époque, Josly PIETTE, approfondi sa proposition et pris en compte les remarques émises par les Ministres régionaux de l'emploi lors de la réunion d'évaluation du 11 mars 2008. Cette proposition est explicitée dans le schéma et le résumé trouvés en annexe 2. Cette position a été confirmée le 22 avril 2008.

C/ Les consultations des Régions

Les Régions se sont déclarées ouvertes au débat et ont émis différentes remarques sur les propositions du 6 mars, remarques rencontrées par la position du 18 mars 2008. Elles se sont également exprimées lors de la rencontre organisée au Cabinet de la Ministre de l'emploi le 24 avril 2008. Elles entameront les concertations sociales régionales sur la base de la prochaine proposition du Gouvernement fédéral. Des groupes de travail seront lancés en vue d'une adaptation de l'accord de coopération.

Une réunion de concertation avec les partenaires sociaux et les Régions a encore permis de préciser ces positions ce mardi 20 mai.

II. Propositions en vue d'une adaptation du plan d'accompagnement des demandeurs d'emploi

A. Introduction

L'objectif poursuivi tant par le Gouvernement fédéral que par les Régions, dans le cadre de leurs compétences respectives, est d'augmenter le taux d'emploi et de diminuer le taux de chômage. La méthode la plus efficace pour y arriver est de renforcer l'accompagnement et le suivi des demandeurs d'emploi en vue de leur offrir les chances maximales d'une insertion rapide et de qualité dans le monde du travail. Le plan d'accompagnement des chômeurs, qui a initié en Belgique **une nouvelle approche personnalisée et coordonnée** de suivi des demandeurs d'emploi, a démontré un grand nombre d'effets positifs. Il convient maintenant, sur la base des évaluations décrites ci-dessus, d'améliorer encore la qualité, l'efficacité et la cohérence du système actuel :

1. La **qualité** en renforçant la personnalisation de l'accompagnement grâce à un accompagnement plus soutenu, plus diversifié et adapté au profil du demandeur d'emploi, notamment aux profils de ceux qui sont plus éloignés du marché du travail.
2. L'**efficacité** en assurant une plus grande implication du demandeur d'emploi dans le projet d'accompagnement et une meilleure adaptation des processus ; l'efficacité également en permettant désormais à chaque demandeur d'emploi de bénéficier d'un contrat d'insertion après trois évaluations positives successives.
3. La **cohérence** en augmentant encore la coordination et l'harmonie entre les politiques fédérales et régionales, les actions de l'ONEM, du VDAB, d'Actiris, du Forem et de l'Arbeitsamt et en permettant une plus grande autonomie d'action en vue de répondre aux spécificités régionales.

Aussi, il est proposé d'adapter le plan d'accompagnement et de suivi actifs des chômeurs pour répondre à ces trois objectifs selon les propositions suivantes qui s'inscrivent dans le cadre des propositions émises par les partenaires sociaux et des consultations faites avec les Régions. Ces propositions sont soumises à la concertation à l'occasion de la réunion de travail réunissant les partenaires sociaux et les différents niveaux de pouvoir qui a lieu le 20 mai 2008.

B. Propositions

-1^{ère} proposition : Un accompagnement renforcé, plus rapide et plus personnalisé du demandeur d'emploi et une autonomie plus importante des services régionaux dans ce cadre

Les propositions visées poursuivent deux objectifs :

1. Un accompagnement renforcé, plus rapide et plus personnalisé du demandeur d'emploi : Il est tout d'abord proposé de rendre plus rapide et d'améliorer la prise en

charge du demandeur d'emploi avec un effort plus particulier encore pour le jeune demandeur d'emploi.

2. Une autonomie plus importante des services régionaux : Ce seront, ensuite, les services régionaux qui assureraient exclusivement pendant les premiers 12/18 mois l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Le trajet d'insertion est défini par le conseiller emploi, qui connaît le mieux le terrain et les besoins du demandeur d'emploi. Le respect des compétences du service régional de l'emploi est donc renforcé puisque c'est lui-même qui établit le contrat dans un délai qu'il juge approprié en fonction du profil du demandeur d'emploi.

Comme prévu dans la proposition des partenaires sociaux du 18 mars, il est fait une différence entre les jeunes de moins et de plus de 25 ans.

Par souci purement pédagogique la procédure est définie de manière précise avec toutes les options de trajectoires possibles dans les annexes pour chaque groupe jusqu'à la 3^{ème} procédure. Si les deux dernières procédures sont identiques pour tous les demandeurs d'emploi, par contre les délais de la première procédure varient selon les groupes.

1/ Parcours pour les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans

Une différence est faite dans la définition des délais requis pour le premier contrat entre ceux qui n'ont pas de diplôme de l'enseignement supérieur (**contrat dans les 3 mois et première évaluation 9 mois après**) et ceux qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (**contrat dans les 6 mois et première évaluation 6 mois après**) et ce, afin de ne pas surcharger les services régionaux trop tôt à l'égard de jeunes qui sont plus à même de trouver un emploi par eux-mêmes dans les 6 premiers mois.

Contrat dans les 3 mois de l'inscription (pour les jeunes sans diplôme de l'enseignement supérieur) ou dans les 6 mois de l'inscription (pour les jeunes avec diplôme de l'enseignement supérieur)

Le jeune demandeur d'emploi est invité avant le 4^{ème} ou 7^{ème} mois de l'inscription comme demandeur d'emploi par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE) (Forem/VDAB/Actiris/arbeitsamt) pour passer un contrat individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion. Les dispositions minimales prévues par ce contrat feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Onem et les services régionaux de l'emploi. Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

2. Une première évaluation 9 ou 6 mois après

Neuf mois ou 6 mois après la conclusion du contrat et maximum 12 mois après l'inscription, le demandeur d'emploi est invité pour un entretien d'évaluation avec le facilitateur de l'Onem, pour évaluer le respect du contrat. Le facilitateur évalue le respect du contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

- Si l'évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **douze mois** plus tard par le facilitateur.

- Si l'évaluation est **négative**, une sanction temporaire (4 mois) est prononcée et un second contrat plus intensif est passé avec le conseiller emploi. Le respect de ce contrat est évalué **quatre mois** plus tard par le facilitateur.

- Si l'évaluation demande une **adaptation** du contrat, le contrat est adapté et évalué 4 mois plus tard. L'évaluation qui intervient après quatre mois est assimilée à une première évaluation et a les mêmes conséquences.

3. Une deuxième évaluation 4 mois après en cas d'évaluation négative

Le facilitateur évalue le respect du deuxième contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être assisté.

Si cette 2ème évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **neuf mois** plus tard par le facilitateur.

Si cette 2ème évaluation est **négative**, le chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage.

La suite de la procédure est détaillée dans l'annexe 3.

2/ Parcours pour les demandeurs d'emploi de plus de 25 ans (détails annexe 4)

La procédure est identique à celle des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, non sortis directement de l'école si ce n'est que le contrat ne doit être signé que dans les 9 premiers mois et non dans les 3 mois ;

1. Contrat dans les 9 mois

Le demandeur d'emploi est invité avant le 10^{ème} mois de l'inscription comme demandeur d'emploi par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE) (Forem/VDAB/Actiris/arbeitsamt) pour passer un contrat individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion. Les dispositions minimales prévues par ce contrat feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Onem et les services régionaux de l'emploi. Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

2. Une première évaluation 9 mois après

Neuf mois après la conclusion du contrat et maximum 18 mois après l'inscription, le demandeur d'emploi est invité pour un entretien d'évaluation avec le facilitateur de l'Onem, pour évaluer le respect du contrat. Le facilitateur évalue le respect du contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

- Si l'évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **douze mois** plus tard par le facilitateur.

- Si l'évaluation est **négative**, une sanction temporaire (4 mois) est prononcée et un second contrat plus intensif est passé avec le conseiller emploi. Le respect de ce contrat est évalué **quatre mois** plus tard par le facilitateur.

- Si l'évaluation demande une **adaptation** du contrat, le contrat est adapté et évalué 4 mois plus tard. L'évaluation qui intervient après quatre mois est assimilée à une première évaluation et a les mêmes conséquences.

3. Une deuxième évaluation 4 mois après en cas d'évaluation négative

Le facilitateur évalue le respect du deuxième contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être assisté.

Si cette 2^{ème} évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **neuf mois** plus tard par le facilitateur.

Si cette 2^{ème} évaluation est **négative**, le chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage.

La suite de la procédure est détaillée dans l'annexe 4.

-2ème proposition : Un parcours spécifique pour certains profils particuliers de demandeurs d'emploi

Il est évident qu'il est indispensable de pouvoir renforcer des approches personnalisées et adaptées aux besoins spécifiques de certains demandeurs d'emploi.

1. Renforcement de la suspension de la procédure en cas de formation

Le conseiller emploi devra pouvoir, le cas échéant, décider avec le demandeur d'emploi qu'une action d'insertion de plus longue durée est indiquée **dans certains cas spécifiques** (par exemple une formation professionnelle, une reprise d'études). Dans ce cas, l'action est formalisée dans un contrat, le contrat est envoyé à l'ONEM et la procédure est suspendue jusqu'à la fin de l'action d'insertion moyennant des évaluations régulières du conseiller emploi. Un groupe de travail sera chargé de formuler les propositions d'adaptations opportunes.

2. Demandeurs d'emploi les plus éloignés du travail

Un parcours d'insertion particulier pourra également être établi de manière spécifique pour **les demandeurs d'emploi les plus éloignés du travail** en raison de facteurs liés à des problématiques d'ordre médical (<33%), mental ou psychique, d'assuétudes ou de problèmes d'insertion socio-culturels et de sous qualification très importante.

Une définition commune à l'ONEM et aux services régionaux sera établie dans le cadre de l'accord de coopération. Un groupe de travail reprenant notamment des représentants de l'ONEM et des services régionaux est constitué à cette fin

Il est clair que, pour ces publics, les actions d'accompagnement pourront être plus longues et plus intensives et que le suivi devra être adapté en conséquence.

3. Travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus

Actuellement, les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus ne sont pas soumis à la procédure d'activation s'ils ont déjà ce statut au moment de la convocation au premier entretien. Par contre, ceux qui commencent à travailler à temps partiel et qui perçoivent l'allocation de garantie de revenus pendant la procédure d'activation y restent soumis. Il est proposé que tous les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenus soient traités sur un pied d'égalité, peu importe qu'ils aient acquis ce statut avant ou pendant la procédure d'activation. Dans l'attente de l'aboutissement des discussions sur le statut des travailleurs à temps partiel, actuellement en cours au Conseil national du Travail, les travailleurs à temps partiel sont provisoirement retirés du groupe-cible et ce, jusqu'au 31 décembre 2008. A défaut d'accord à cette date sur le statut des travailleurs à temps partiel, la distinction qui est faite actuellement sera de nouveau d'application.

4. Chômeurs qui bénéficient des allocations provisoires

Les chômeurs qui bénéficient des allocations provisoires parce qu'ils ont introduit un recours au tribunal du travail contre la décision d'aptitude au travail prise par le médecin-conseil de la mutuelle ou par l'INAMI, sont soumis à la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi. Dans la mesure où il s'agit de personnes qui s'estiment inaptes au travail, l'activation de leur comportement de recherche d'emploi s'avère difficile pour les facilitateurs et est source d'insécurité juridique pour les chômeurs concernés. Il est proposé que la procédure d'activation soit suspendue pendant la procédure judiciaire, moyennant la garantie que cette solution n'entraînera pas l'introduction systématique de recours au tribunal du travail contre les décisions d'aptitude au travail.

5. Chômeuses enceintes

Cette problématique devra être réexaminée afin de fixer des règles claires en ce qui concerne l'accompagnement et le suivi des femmes enceintes.

6. Chômeurs qui renoncent aux allocations

Il est proposé que si le chômeur renonce aux allocations, la procédure d'activation n'est arrêtée que si le chômeur a fait une déclaration formelle de renonciation pour une durée de minimum 6 mois et à condition que cette déclaration soit irrévocable.

7. Enseignants

Il est proposé de suspendre la procédure d'activation jusqu'au mois de novembre pour les enseignants qui sont dispensés de l'obligation d'être disponible pendant les mois de juillet et août (actuellement, ces personnes sont, si elles ont la durée de chômage requise, convoquées à un entretien d'évaluation dès le mois de septembre alors qu'il arrive fréquemment qu'elles retrouvent du travail quelques semaines après le début de l'année scolaire).

8. Les demandeurs d'emploi qui présentent une aptitude limitée au travail

Les facilitateurs rencontrent des difficultés sur le terrain lorsqu'il s'agit d'évaluer les efforts de recherche d'emploi des personnes qui ont une aptitude au travail limitée ou qui, en raison d'un handicap congénital grave, n'ont aucune aptitude au travail. Ces personnes sont prises en charge par l'assurance-chômage et sont soumises à la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi alors que leurs chances d'insertion sur le marché de l'emploi sont nulles ou quasi nulles.

D'autre part, la procédure de suivi du comportement de recherche d'emploi n'est pas appliquée aux demandeurs d'emploi qui présentent un taux d'incapacité de travail de 33 % au moins pour une durée de 2 ans au moins. L'Onem observe une forte

augmentation du nombre d'examens médicaux auprès des médecins agréés de l'Onem (près de 22.000 en 2007). Le nombre de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi de moins de 50 ans dont l'incapacité d'au moins 33 % est reconnue augmente aussi considérablement. Il est passé de 10.425 en mai 2005 à 19.330 en mars 2008.

La réglementation prévoit que pour se voir reconnaître cette incapacité partielle, le demandeur d'emploi doit introduire un certificat médical de son médecin traitant ou d'un médecin spécialiste auprès de l'Onem. Il est ensuite invité à passer une visite médicale auprès d'un médecin agréé de l'Onem.

On constate aussi que si le nombre de demandes de reconnaissance du taux d'incapacité de travail augmente considérablement, le pourcentage de cas dans lesquels le médecin de l'Onem a reconnu ce taux d'incapacité de travail reste quant à lui constant au cours de ces dernières années. Il s'élève en moyenne à 56%, ce qui indique que ces demandes ne sont pas introduites à la légère.

Il faut également rappeler que ces chômeurs dont l'incapacité de travail est partielle doivent rester disponibles pour le marché de l'emploi et doivent accepter les emplois convenables qui leurs sont proposés.

Il est proposé d'analyser ces problématiques et les causes de ce phénomène et d'envisager le cas échéant des adaptations.

-3^{ème} proposition : Lutter contre l'absentéisme aux entretiens

Les chômeurs peuvent demander une fois le report de l'entretien. S'ils ne viennent pas aux entretiens, ils sont convoqués une deuxième fois par lettre recommandée. S'ils ne viennent toujours pas, sans justification suffisante, leurs allocations de chômage sont temporairement suspendues, en application de l'article 70 de la réglementation du chômage. Cette suspension peut être retirée avec effet rétroactif si le chômeur invoque une justification valable pour son absence. Elle peut également être retirée avec effet rétroactif si le chômeur se présente dans les 30 jours et signe un contrat avec l'Onem. Dans les autres cas, la suspension est levée à partir du jour où le chômeur se présente (tardivement) à l'Onem.

Un nombre très élevé de chômeurs demandent le report de l'entretien ou ne se présentent pas. Il faut en moyenne convoquer 10 à 15 chômeurs par jour pour pouvoir mener 5 entretiens.

La problématique de l'absentéisme aux entretiens devra être réexaminée et la réglementation devra être adaptée. Des pistes sont :

- d'accorder le report de l'entretien uniquement si l'absence du chômeur est justifiée par un motif valable ;
- de suspendre le paiement des allocations dès la première absence injustifiée à une convocation.

-4ème proposition : De nouvelles propositions en matière de sanctions

En ce qui concerne les sanctions, les propositions sont les suivantes :

- permettre la délivrance d’une carte Activa pendant une période de sanctions dans le cadre de la procédure d’activation ;
- permettre l’octroi des allocations de chômage temporaire au chômeur qui a repris le travail pendant une période de sanctions et qui est mis en chômage temporaire dans cet emploi ;
- additionner les sanctions lorsqu’une sanction dans le cadre de la procédure d’activation court en même temps qu’une sanction pour chômage volontaire ou une sanction administrative, comme c’est la règle pour les autres sanctions prévues dans la réglementation chômage ;
- en cas de maladie pendant une sanction dans le cadre de la procédure d’activation, prolonger la période de sanction de la durée de la maladie (comme c’est la règle pour les autres sanctions prévues dans la réglementation chômage), pour ne pas favoriser le passage d’une allocation sociale à une autre.

-5ème proposition : Nouvelles propositions en matière de dispense d’application ou suspension de la procédure

Les propositions sont les suivantes :

- la prolongation de la période d’évaluation, en cas de dispense pour raisons sociales et familiales entre l’avertissement et le premier entretien d’évaluation ;
- la suspension de la procédure d’activation pendant la période de préparation à une activité indépendante, étant entendu toutefois que ces situations seront contrôlées par sondage pour vérifier qu’elles ne sont pas source d’abus ;
- la suspension de la procédure d’activation pour les chômeurs qui bénéficient d’une dispense pour suivre des études ou une formation, à condition toutefois qu’il s’agisse d’études ou de formations intensives.

-6ème proposition : L’offre d’un contrat d’insertion avec activation de l’allocation de chômage pour un chômeur de longue durée avec évaluation positive

L’accord de Gouvernement prévoit que « pour les personnes qui atteignent la durée de chômage de longue durée, en dépit d’un accompagnement et d’une formation accrues, l’orientation vers des projets d’insertion sera renforcée en concertation avec les Régions ».

En vue d’arrêter le « carrousel » du demandeur d’emploi quand celui-ci fournit des efforts suffisants, Il est proposé d’examiner la possibilité d’offrir, selon un phasage à

déterminer et en commençant par les jeunes , un contrat d'insertion ou de travail au demandeur d'emploi après 3 évaluations positives successives et ce selon des modalités et un financement à définir au sein d'un groupe de travail reprenant les représentants des signataires de l'accord de coopération.

-7^{ème} proposition : Une analyse des sanctions et leurs conséquences

Dans l'évaluation, il n'y a pas suffisamment de données précises et objectives sur ce que deviennent les chômeurs sanctionnés (retrouvent-ils du travail, bénéficient-ils d'autres allocations sociales, du revenu d'intégration ...) et sur l'impact financier pour les CPAS.

Les chiffres de l'étude d'Idea Consult sont trop partiels pour se faire une opinion exacte et fiable de la situation.

Il est proposé de charger les administrations fédérales compétentes d'un examen plus approfondi du suivi des exclusions et de l'impact des transferts vers les CPAS. Cette étude devrait être menée avec la Ministre en charge de l'intégration sociale ainsi que les représentants des Régions et des villes et communes .

-8^{ème} proposition : Transmission de données

La procédure de transmission de données entre les services régionaux de l'emploi et l'Onem sera optimisée selon les modalités à prévoir dans un accord de coopération. Un groupe de travail mixte ONEM-Services régionaux sera chargé de préparer les propositions d'adaptations.

-9^{ème} proposition : Harmonisation des définitions et des calculs

Un groupe de travail mixte regroupant l'ONEM et les services régionaux sera notamment chargé de trouver une définition et un calcul commun en ce qui concerne la durée de chômage requise notamment pour l'établissement des contrats.

III. Proposition de calendrier

- 1. Vendredi 23 mai : Adoption de la proposition officielle du gouvernement Fédéral** comme base de discussions avec les Régions en vue de l'adaptation de l'accord de coopération.
- 2. Vendredi 23 mai : Transmission aux Ministres-Présidents des trois Régions** afin de permettre le commencement de la concertation régionale.
- 3. Lundi 9 juin : Conférence interministérielle de l'emploi en vue de fixer la procédure de discussion** et constituer les groupes de travail sur base de texte de propositions ;
- 4. Du 11 juin au 7 juillet : Négociations** de l'accord de coopération avec les Régions et consultation des partenaires sociaux.

5. Finalisation de l'accord et approbation par les Gouvernements concernés pour le 15 juillet maximum.

III. Proposition de décision

a) Il est proposé que le Conseil des Ministres adopte les propositions précitées.

b) En ce qui concerne l'actualisation de l'accord de coopération du 30 avril 2004, il est proposé que la Ministre de l'emploi soit chargée d'organiser selon le calendrier précité une conférence interministérielle avec les Ministres signataires de l'accord de coopération du 30 avril 2004 afin :

1) d'y soumettre comme base de discussion générale les propositions du gouvernement fédéral ;

2) de désigner dans ce cadre les groupes de travail chargés d'examiner les points repris dans les propositions précitées et de préparer les négociations relatives à l'actualisation de l'accord de coopération ;

3) de déterminer, avec les Régions, les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle procédure ;

Il est également demandé à la Ministre de l'Emploi, en collaboration avec la Ministre de l'intégration sociale, les Ministres régionaux compétents et l'Union des villes et communes et les administrations compétentes d'examiner de manière plus approfondie le suivi des exclusions et l'impact des transferts vers les CPAS.

Il sera fait rapport des missions précitées au cabinet restreint, précédé d'un intercabinet.

c) Il est proposé que la Ministre de l'emploi demande dès le 26 mai 2008 au Comité de gestion de l'Onem de formuler à court terme des propositions en vue de, selon les termes de l'accord de gouvernement, « l'adaptation du champ d'application de l'accord entre autres en fonction de l'âge » en précisant que le gouvernement privilégie une solution concertée en cette matière.

La Ministre de l'Emploi,

Joëlle MILQUET

ANNEXES

ANNEXE I. La proposition des partenaires sociaux du 6 mars 2008

Au cours de cette séance du Comité de gestion de l'Onem, les partenaires sociaux ont marqué leur accord unanime (sauf une réserve sur un point) sur les grandes lignes d'une proposition de réforme, qui se présente comme suit :

1) Avant le 3ème mois de chômage, le chômeur est invité par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE : Forem /VDAB/Actiris/arbeitsamt). Il passe un contrat individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion.

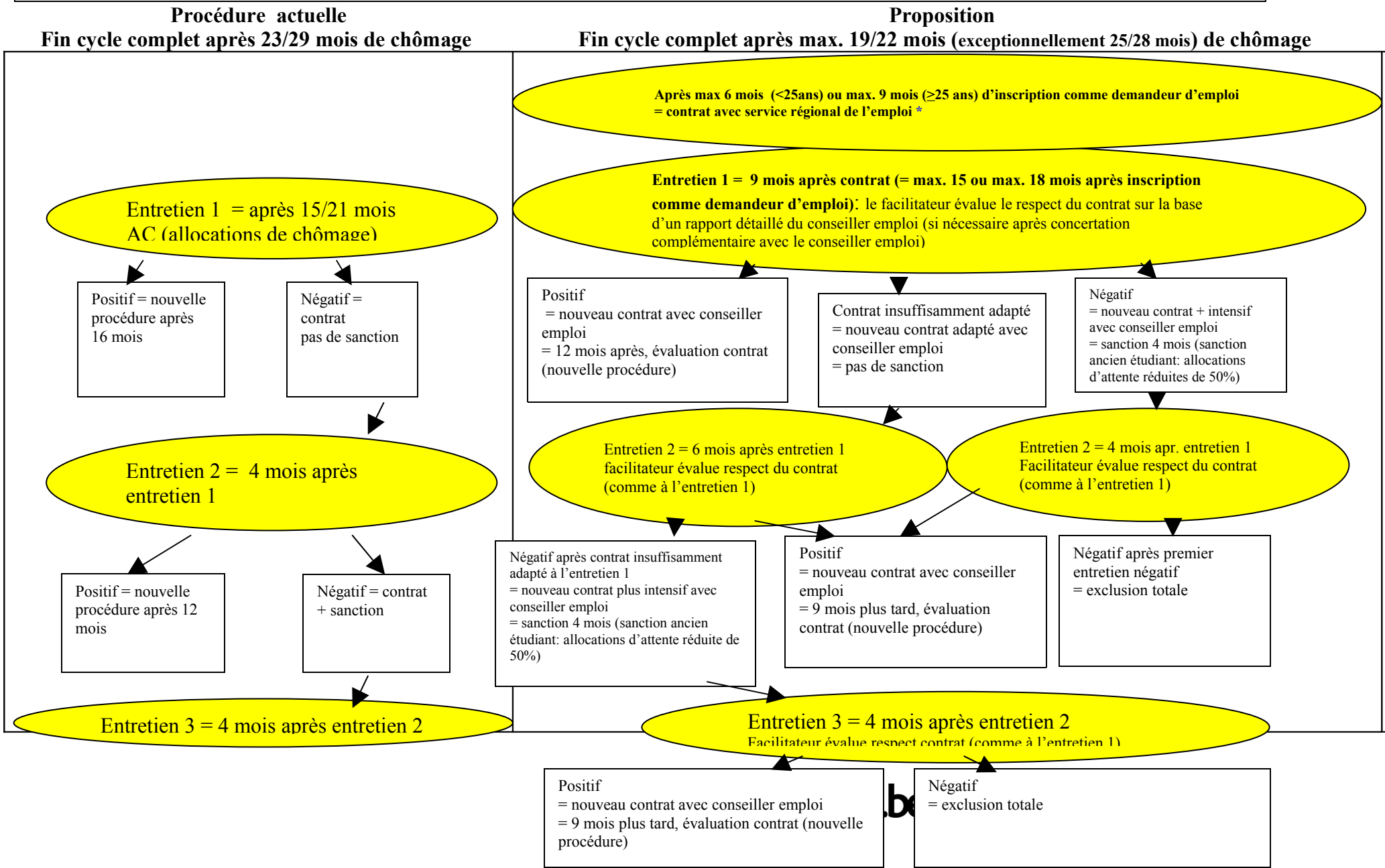
Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

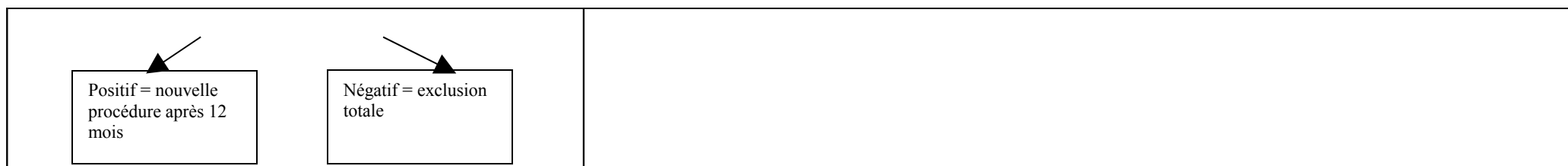
2) Avant le 13ème mois de chômage, sauf prolongation demandée par le SRE si un accompagnement plus long est nécessaire, le chômeur est invité pour un entretien d'évaluation. L'entretien a lieu avec le facilitateur de l'Onem et le conseiller emploi (une organisation syndicale a des réserves sur le principe de ces entretiens conjoints). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

3) Si le chômeur a respecté son contrat, il passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi pour les 12 mois suivants.

Si le chômeur n'a pas respecté son contrat, une sanction limitée lui est appliquée et un nouveau contrat est passé avec un contenu plus intensif. Ce contrat est évalué 12 mois plus tard au cours d'un entretien avec le facilitateur de l'Onem et le conseiller emploi.

ANNEXE II. Schéma de la proposition du 18 mars





* le conseiller emploi peut, le cas échéant, décider avec le demandeur d'emploi qu'une action d'insertion de plus longue durée est plus apte dans son cas (par ex. formation professionnelle, reprise études): dans ce cas, l'action est formalisée dans un contrat et la procédure est suspendue jusqu'à la fin de l'action d'insertion

ANNEXE III. Parcours pour les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans

Pour les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, une différence est faite dans la définition des délais requis pour le premier contrat entre ceux qui n'ont pas de diplôme de l'enseignement supérieur (**contrat dans les 3 mois et première évaluation 9 mois après**) et ceux qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (**contrat dans les 6 mois et première évaluation 6 mois après**) et ce, afin de ne pas surcharger les services régionaux trop tôt à l'égard de jeunes qui sont plus à même de trouver un emploi par eux-mêmes dans les 6 premiers mois.

A : Première procédure

1. Première étape : contrat dans les 3 mois de l'inscription (pour les jeunes sans diplômes de l'enseignement supérieur) ou dans les 6 mois de l'inscription (pour les jeunes avec diplômes de l'enseignement supérieur)

Le jeune demandeur d'emploi est invité avant le 4^{ème} (7^{ème}) mois de l'inscription comme demandeur d'emploi par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE) (Forem/VDAB/Actiris/arbeitsamt) pour passer un contrat individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion. Les dispositions minimales prévues par ce contrat feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Onem et les services régionaux de l'emploi. Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

2. Deuxième étape : 1^{ère} entretien d'évaluation 9 mois ou 6 mois après la première étape

Neuf mois ou six mois après la conclusion du contrat et maximum 12 mois après l'inscription, le demandeur d'emploi est invité pour un entretien d'évaluation avec le facilitateur de l'Onem, pour évaluer le respect du contrat. Le facilitateur évalue le respect du contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

-Si l'évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **douze mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation est **négative**, une sanction temporaire (4 mois) est prononcée et un second contrat plus intensif est passé avec le conseiller emploi. Le respect de ce contrat est évalué **quatre mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation demande une **adaptation** du contrat, le contrat est adapté et évalué 4 mois plus tard. L'évaluation qui intervient après quatre mois est assimilée à une première évaluation et a les mêmes conséquences.

3. Troisième étape : 2^{ème} entretien d'évaluation 4 mois après l'évaluation négative et max. 16 mois après l'inscription

Le facilitateur évalue le respect du deuxième contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être assisté.

Si cette 2^{ème} évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **neuf mois** plus tard par le facilitateur.

Si cette 2^{ème} évaluation est **négative**, le chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage.

B : Deuxième procédure

1.Première étape : contrat immédiatement après le premier ou le deuxième entretien avec évaluation positive dans la première procédure, c'est-à-dire 12 mois ou 16 mois après l'inscription

Le demandeur d'emploi est invité immédiatement après l'entretien avec évaluation positive dans la première procédure par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE) (Forem/VDAB/Actiris/arbeitsamt) pour passer un contrat individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion. Les dispositions minimales prévues par ce contrat feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Onem et les services régionaux de l'emploi. Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

2. Deuxième étape : 1^{ère} entretien d'évaluation 12 mois ou 9 mois après la première étape et max 24 ou 25 mois après l'inscription

Douze mois après l'évaluation positive lors du premier entretien dans la première procédure ou 9 mois après l'évaluation positive lors du 2^{ème} entretien dans la première procédure, le demandeur d'emploi est invité pour un entretien d'évaluation avec le facilitateur de l'Onem, pour évaluer le respect du contrat. Le facilitateur évalue le respect du contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

-Si l'évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **douze mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation est **négative**, une sanction temporaire (4 mois) est appliquée et un second contrat plus intensif est passé avec le conseiller emploi. Le respect de ce contrat est évalué **quatre mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation demande une **adaptation** du contrat, le contrat est adapté et évalué 4 mois plus tard. Le droit aux allocations de chômage est maintenu. L'évaluation qui intervient après quatre mois est assimilée à une première évaluation et a les mêmes conséquences.

3.Troisième étape : 2^{ème} entretien d'évaluation 4 mois après l'évaluation négative et max. 28 ou 29 mois après l'inscription

Le facilitateur évalue le respect du deuxième contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être assisté.

Si cette 2^{ème} évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **neuf mois** plus tard par le facilitateur.

Si cette 2^{ème} évaluation est **négative**, le chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage.

C : Troisième procédure

1.Première étape : contrat (immédiatement après le premier ou le deuxième entretien avec évaluation positive dans la deuxième procédure, c'est-à-dire 24 mois ou 25 mois ou 28 ou 29 mois après l'inscription

Le jeune demandeur d'emploi est invité immédiatement après l'entretien avec évaluation positive dans la deuxième procédure par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE)(Forem/VDAB/Actiris/arbeitsamt) pour passer un contrat

individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion. Les dispositions minimales prévues par ce contrat feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Onem et les services régionaux de l'emploi. Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

2. Deuxième étape : 1^{ère} entretien d'évaluation 12 mois ou 9 mois après la première étape et max 36, 37 ou 38 mois après l'inscription

Douze mois après l'évaluation positive lors du premier entretien dans la deuxième procédure ou 9 mois après l'évaluation positive lors du 2^{ème} entretien dans la deuxième procédure, le demandeur d'emploi est invité pour un entretien d'évaluation avec le facilitateur de l'Onem, pour évaluer le respect du contrat. Le facilitateur évalue le respect du contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

-Si l'évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **douze mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation est **négative**, une sanction temporaire (4 mois) est appliquée et un second contrat plus intensif est passé avec le conseiller emploi. Le respect de ce contrat est évalué **quatre mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation demande une **adaptation** du contrat, le contrat est adapté et évalué 4 mois plus tard. Le droit aux allocations de chômage est maintenu. L'évaluation qui intervient après quatre mois est assimilée à une première évaluation et a les mêmes conséquences.

3.Troisième étape : 2^{ème} entretien d'évaluation 4 mois après l'évaluation négative et max. 40, 41 ou 42 mois après l'inscription

Le facilitateur évalue le respect du deuxième contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être assisté.

Si cette 2^{ème} évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **neuf mois** plus tard par le facilitateur.

Si cette 2^{ème} évaluation est **négative**, le chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage.

Le chômeur qui a obtenu trois évaluations positives successives se voit proposer un **contrat d'insertion** dont les modalités sont prévues dans l'accord de coopération.

ANNEXE IV : Parcours pour les demandeurs d'emploi de plus de 25 ans

La procédure est identique à celle des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, si ce n'est que le contrat ne doit être signé que dans les 9 premiers mois

A : Première procédure

1. Première étape : contrat dans les 9 mois après l'inscription

Le demandeur d'emploi est invité avant le 10^{ème} mois de l'inscription comme demandeur d'emploi par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE) (Forem/VDAB/Actiris/arbeitsamt) pour passer un contrat individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion. Les dispositions minimales prévues par ce contrat feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Onem et les services régionaux de l'emploi. Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

2. Deuxième étape : 1^{ère} entretien d'évaluation 9 mois après la première étape et max 18 mois après l'inscription

Neuf mois après la conclusion du contrat et maximum 18 mois après l'inscription, le demandeur d'emploi est invité pour un entretien d'évaluation avec le facilitateur de l'Onem, pour évaluer le respect du contrat. Le facilitateur évalue le respect du contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

-Si l'évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **douze mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation est **négative**, une sanction temporaire (4 mois) est prononcée et un second contrat plus intensif est passé avec le conseiller emploi. Le respect de ce contrat est évalué **quatre mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation demande une **adaptation** du contrat, le contrat est adapté et évalué 4 mois plus tard. Le droit aux allocations est maintenu. L'évaluation qui intervient après quatre mois est assimilée à une première évaluation et a les mêmes conséquences.

3. Troisième étape : 2^{ème} entretien d'évaluation 4 mois après l'évaluation négative et max. 22 mois après l'inscription

Le facilitateur évalue le respect du deuxième contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être assisté.

Si cette 2^{ème} évaluation est **positive**, le droit aux allocations d'attente est accordé. Une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **neuf mois** plus tard par le facilitateur.

Si cette 2^{ème} évaluation est **négative**, le chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage.

B : Deuxième procédure

1. Première étape : contrat immédiatement après le premier ou le deuxième entretien avec évaluation positive dans la première procédure, c'est-à-dire 18 mois ou 22 mois après l'inscription

Le demandeur d'emploi est invité immédiatement après l'entretien avec évaluation positive dans la première procédure par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE)(Forem/VDAB/Actiris/arbeitsamt) pour passer un contrat individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion. Les dispositions minimales prévues par ce contrat feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Onem et les services régionaux de l'emploi. Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

2. Deuxième étape : 1^{ère} entretien d'évaluation 12 mois ou 9 mois après la première étape et max 30 ou 31 mois après l'inscription

Douze mois après l'évaluation positive lors du premier entretien dans la première procédure ou 9 mois après l'évaluation positive lors du 2^{ème} entretien dans la première procédure, le demandeur d'emploi est invité pour un entretien d'évaluation avec le facilitateur de l'Onem, pour évaluer le respect du contrat. Le facilitateur évalue le respect du contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

-Si l'évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **douze mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation est **négative**, une sanction temporaire (4 mois) est appliquée et un second contrat plus intensif est passé avec le conseiller emploi. Le respect de ce contrat est évalué **quatre mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation demande une **adaptation** du contrat, le contrat est adapté et évalué 4 mois plus tard. Le droit aux allocations de chômage est maintenu. L'évaluation qui intervient après quatre mois est assimilée à une première évaluation et a les mêmes conséquences.

3. Troisième étape : 2^{ème} entretien d'évaluation 4 mois après l'évaluation négative et max. 34 ou 35 mois après l'inscription

Le facilitateur évalue le respect du deuxième contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être assisté.

Si cette 2^{ème} évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **neuf mois** plus tard par le facilitateur.

Si cette 2^{ème} évaluation est **négative**, le chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage.

C : Troisième procédure

1. Première étape : contrat immédiatement après le premier ou le deuxième entretien avec évaluation positive dans la deuxième procédure, c'est-à-dire 30 mois ou 31 mois ou 34 ou 35 mois après l'inscription

Le demandeur d'emploi est invité immédiatement après l'entretien avec évaluation positive dans la deuxième procédure par le conseiller emploi du service régional de l'emploi (SRE)(Forem/VDAB/Actiris/arbeitsamt) pour passer un contrat individualisé avec ce service. Ce contrat prévoit l'accompagnement offert par le SRE et les engagements du demandeur d'emploi en vue de sa réinsertion. Les dispositions minimales prévues par ce contrat feront l'objet d'un protocole d'accord entre l'Onem et les services régionaux de l'emploi. Une copie de ce contrat est envoyée à l'Onem.

2. Deuxième étape : 1^{ère} entretien d'évaluation 12 mois ou 9 mois après la première étape et max 42, 43 ou 44 mois après l'inscription

Douze mois après l'évaluation positive lors du premier entretien dans la deuxième procédure ou 9 mois après l'évaluation positive lors du 2^{ème} entretien dans la deuxième procédure, le demandeur d'emploi est invité pour un entretien d'évaluation avec le facilitateur de l'Onem, pour évaluer le respect du contrat. Le facilitateur évalue le respect du contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être accompagné.

-Si l'évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **douze mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation est **négative**, une sanction temporaire (4 mois) est appliquée et un second contrat plus intensif est passé avec le conseiller emploi. Le respect de ce contrat est évalué **quatre mois** plus tard par le facilitateur.

-Si l'évaluation demande une **adaptation** du contrat, le contrat est adapté et évalué 4 mois plus tard. Le droit aux allocations de chômage est maintenu. L'évaluation qui intervient après quatre mois est assimilée à une première évaluation et a les mêmes conséquences.

3. Troisième étape : 2^{ème} entretien d'évaluation 4 mois après l'évaluation négative et max. 46, 47 ou 48 mois après l'inscription

Le facilitateur évalue le respect du deuxième contrat sur la base d'un rapport détaillé du conseiller emploi (si nécessaire après concertation complémentaire avec le conseiller emploi). Comme actuellement, le chômeur peut être assisté.

Si cette 2^{ème} évaluation est **positive**, une nouvelle procédure prend cours. Le demandeur d'emploi passe un nouveau contrat avec le conseiller emploi et le respect de ce contrat sera évalué **neuf mois** plus tard par le facilitateur.

Si cette 2^{ème} évaluation est **négative**, le chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage.

Le chômeur qui a obtenu trois évaluations positives successives se voit proposer un **contrat d'insertion** dont les modalités sont prévues dans l'accord de coopération.

ANNEXE V : Procédure d'accompagnement et de suivi des demandeurs d'emploi – schéma simplifié

Procédure actuelle :

Entre 0 et 15 mois (moins de 25 ans)/21 mois (25 ans et plus) :
actions d'accompagnement des services régionaux de l'emploi

Après 15 mois (moins de 25 ans) ou 21 mois (25 ans et plus) :

1^{er} entretien avec le facilitateur de l'Onem : évaluation des efforts pour retrouver du travail au cours des 12 derniers mois :

- si positif :
nouvel entretien après 16 mois
(nouvelle procédure)

- si négatif : contrat établi avec le facilitateur et nouvel entretien 4 mois plus tard.

- Après 19 mois (moins de 25 ans) ou 25 mois (25 ans et plus) : 2^{ème} entretien avec le facilitateur de l'Onem : évaluation du respect du contrat.

Si positif : nouvelle procédure après 12 mois	Si négatif : Sanction limitée et 2 ^{ème} contrat renforcé
	Après 23 ou 29 mois : 3 ^{ème} entretien Si positif nouvelle procédure après 12 mois Si négatif Exclusion

Projet :

Entre 0 et 3 mois (moins de 25 ans sans diplôme de l'enseignement supérieur) ou 0 et 6 mois (moins de 25 ans avec diplôme de l'enseignement supérieur)/9 mois (25 ans et plus) :
actions d'accompagnement des services régionaux de l'emploi

Après max 9 mois (moins de 25 ans sans diplôme de l'enseignement supérieur) ou max 6 mois (moins de 25 ans avec diplôme de l'enseignement supérieur) ou maximum 9 mois (25 ans et plus) :

contrat avec le conseiller emploi du Forem/Vdab/Actiris/Arbeitsamt (accompagnement du SRE et engagements du DE)

Après 12 mois (moins de 25 ans) ou 18 mois (25 ans et plus) (soit 9 mois ou 6 mois après le contrat) :

1^{er} entretien avec le facilitateur de l'Onem : évaluation du respect du contrat (avec rapport du conseiller emploi) :

- si positif : nouveau contrat avec le conseiller emploi et **après 12 mois** nouvel entretien avec le facilitateur (nouvelle procédure)

- si négatif : **sanction limitée**, contrat établi avec le conseiller emploi et nouvel entretien avec le facilitateur 4 mois plus tard.

- Après 19 mois (moins de 25 ans) ou 22 mois (25 ans et plus) : 2^{ème} entretien avec le facilitateur de l'Onem : évaluation du respect du contrat (avec rapport du conseiller emploi)

Si positif : nouvelle procédure après 9 mois	Si négatif : Exclusion (avec modalités)
--	--

Dans le cadre de la nouvelle procédure proposée, les délais sont raccourcis de 7 mois pour les deux groupes-cibles (moins de 25 ans et plus de 25 ans).